



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "Sécurité sociale"

CSSSS/18/052

DÉLIBÉRATION N° 18/031 DU 6 MARS 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU « CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID » (CSB) HERMAN DELEECK DE LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS, EN VUE D'ÉTUDIER L'INTÉGRATION DE PERSONNES MIGRANTES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL ET LEUR POSITION SOCIO-ÉCONOMIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du « Centrum voor Sociaal Beleid » (CSB) Herman Deleeck de la Faculté des Sciences sociales de l'Université d'Anvers;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

- 1. En vue d'étudier l'intégration de personnes migrantes sur le marché du travail ainsi que leur position socio-économique, le « Centrum voor Sociaal Beleid » (CSB) Herman Deleeck de la Faculté des Sciences sociales de l'Université d'Anvers souhaite utiliser certaines données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale (géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et de l'enquête sur les forces de travail (gérée par l'Office belge de statistique STATBEL).
- 2. Il s'agit de données à caractère personnel codées des participants à l'enquête précitée, pour les échantillons des années 2008 à 2015 et pour les échantillons des modules ad hoc des

années 2008 et 2014. Un ensemble comprimé de données à caractère personnel (sur la base des échantillons des années 2008, 2009, 2014 et 2015) serait traité par les chercheurs mêmes. L'ensemble complet des données à caractère personnel (sur la base des échantillons des années 2008 à 2015 et des échantillons des modules ad hoc des années 2008 et 2014) serait traité dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

3. En ce concerne les échantillons des années 2008 à 2015, les données à caractère personnel suivantes provenant de l'enquête sur les forces de travail seraient mises à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Caractéristiques personnelles: l'année de l'enquête, le numéro d'ordre de l'intéressé, le numéro d'ordre du ménage, le nombre de personnes dans le ménage, le sexe, l'âge, l'état civil, la classe de nationalité, la parenté, la région/le pays de naissance, la région/le pays de séjour, le nombre d'années en Belgique et le facteur de pondération.

Statut de travail: le fait d'effectuer (ou de ne pas effectuer) pendant la semaine de référence du travail rémunéré ou du travail non rémunéré dans la famille, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) travaillé pendant la semaine de référence, le fait d'être (ou de ne pas être) en interruption de carrière complète ou en suspension, la situation socio-économique, le statut sur le marché du travail, le salaire mensuel net et les autres allocations (en classes).

Nature de l'activité principale: la date de début, le statut professionnel, le fait d'être (ou de ne pas être) indépendant avec/sans personnel, le fait d'avoir la supervision/direction, le fait d'être (ou de ne pas être) absent depuis plus de trois mois avec/sans maintien d'au moins la moitié du salaire, la profession, la fonction et le rôle du service régional de l'emploi.

Caractéristiques de l'activité principale: la région et le pays de l'établissement local, le code NACE, le nombre de travailleurs, le type de contrat, le fait de travailler (ou de ne pas travailler) sous un contrat de titres-service, le type de travail temporaire (avec raison et durée), le type de travail fixe, le régime, le pourcentage et la raison du travail à temps partiel et le motif des soins.

Prestations de travail de l'activité principale: le nombre d'heures prestées pendant la semaine de référence, la comparaison avec la situation ordinaire, la raison de l'écart, le nombre d'heures supplémentaires non compensées (payées/non payées) le nombre d'heures généralement prestées par semaine et le nombre d'heures à prester par semaine suivant le contrat.

Occupation atypique de l'activité principale pendant le mois de référence: le fait de (ne pas) disposer du même horaire de travail, le type d'horaire de travail, la fréquence du travail en soirée, la fréquence du travail de nuit, la fréquence du travail le samedi, la fréquence du travail le dimanche et la fréquence du travail à domicile.

Deuxième emploi: le fait d'exercer ou non un deuxième emploi pendant la semaine de référence, le nombre d'heures prestées pendant la semaine de référence, le nombre d'heures habituellement prestées par semaine, le code NACE de l'établissement local, le statut professionnel, le type de contrat et le type de travail temporaire.

Expérience de travail précédente: la date de fin de l'emploi précédent, la principale raison du départ/de l'interruption, le statut professionnel, la profession, la fonction, la région et le pays de l'établissement local, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) travaillé pendant au moins six mois et l'année du premier travail d'une durée de six mois au moins.

Recherche d'un emploi: le fait de (ne pas) vouloir prester davantage d'heures avec une augmentation proportionnelle du salaire, le nombre d'heures de travail souhaité, le fait de (ne pas) rechercher un autre emploi, le principal motif de la recherche d'un autre travail, le fait de (ne pas) souhaiter un autre emploi, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) trouvé un autre emploi, la raison pour laquelle un autre travail n'est pas recherché, le statut de pension, le fait de (ne pas) rechercher un emploi ou une activité payée, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) trouvé du travail mais ne pas encore l'avoir entamé/repris, le fait de (ne pas) souhaiter du travail rémunéré, la raison pour laquelle un emploi n'est pas recherché ou souhaité, le motif des soins, le statut du travail trouvé, le fait d'accepter (ou de ne pas accepter) un travail à temps partiel/temps plein, le statut de l'emploi trouvé, les diverses possibilités pour trouver du travail, la durée de la recherche de travail, la situation avant la recherche de travail, le fait d'être (ou ne pas être) disponible pour entamer un travail dans les deux semaines, la raison pour laquelle le travail ne peut être entamé dans les deux semaines, le nombre d'heures de travail souhaité par semaine, l'inscription auprès d'un bureau de placement, la situation socio-économique une année plus tôt, le fait d'avoir (ou ne pas avoir) déjà eu un travail rémunéré, la date de fin de l'emploi précédent et la date de début de l'interruption de carrière complète.

Enseignement et entraînement: le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) suivi un enseignement régulier ou une formation en dehors du système d'enseignement régulier au cours des douze derniers mois, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) fait de l'autoapprentissage au cours des douze derniers mois, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) suivi un enseignement, des études ou une formation en tant que travailleur salarié avec/sans financement par l'employeur, le principal domaine de l'enseignement, des études ou de la formation suivi en tant que salarié et financé par l'employeur, le fait d'être (ou de ne pas être) étudiant ou élève dans l'enseignement régulier pendant le mois de référence, le nombre d'heures enseignées dans l'enseignement régulier, le niveau de l'enseignement régulier, le principal domaine de l'enseignement régulier, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) suivi une formation en dehors du système d'enseignement régulier, le nombre d'heures enseignées en dehors du système d'enseignement régulier, le domaine principal de l'activité de formation la plus récente en dehors du système d'enseignement régulier, la finalité de l'activité de formation la plus récente en dehors du système d'enseignement régulier, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) un emploi au moment de l'activité de formation la plus récente en dehors du système d'enseignement régulier, le cadre de l'enseignement/de la formation, le niveau du diplôme le plus élevé, le domaine du diplôme le plus élevé obtenu et l'année au cours de laquelle le diplôme le plus élevé a été obtenu.

4. Pour les échantillons des modules ad hoc pour l'année 2008 et l'année 2014 (il s'agit de modules ad hoc qui sont spécifiquement axés sur les personnes migrantes et leurs descendants et qui contiennent par conséquent aussi des questions spécifiques relatives à leur situation), les mêmes données à caractère personnel de l'enquête sur les forces de travail que celles

précitées seraient traitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, ces données seraient complétées des données suivantes.

Module 2008: le pays de naissance des deux parents (en classes), l'instance qui intervient, la durée de séjour en Belgique, le principal motif de la migration, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) utilisé des services d'intégration sur le marché du travail (et les organisations concernées ou la raison pour laquelle il n'a pas été fait appel à ces organisations), le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) suivi des cours de langue, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) fait déterminer quelle qualification en Belgique correspond au diplôme le plus élevé obtenu, le fait de devoir (ou de ne pas devoir) améliorer les connaissances des langues du pays d'accueil, le mode d'obtention de la citoyenneté belge, la durée de validité du permis de séjour, le visa ou la déclaration de domicile et l'existence (ou non) de restrictions d'accès au marché du travail.

Module 2014: le pays de naissance des parents (en classes), le niveau du diplôme le plus élevé obtenu, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) habité et travaillé au cours des dix dernières années dans un pays autre que la Belgique, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) travaillé dans ce pays pendant au moins six mois, le pays en question, l'âge lors de la migration en Belgique, les motifs de la migration, le principal motif de la migration, l'estimation (ou non) d'une surqualification pour l'emploi actuel compte tenu du niveau de l'enseignement, de l'expérience et des compétences, le (premier et le second) motif (selon l'intéressé) expliquant la non-possession d'un emploi (correspondant aux qualifications et compétences), l'autoévaluation des compétences orales relatives aux langues officielles, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) suivi des cours de langue et la manière selon laquelle l'emploi actuel a été trouvé.

5. Les données à caractère personnel suivantes seraient extraites du datawarehouse marché du travail et protection sociale, en principe par trimestre pour les années 1998-2015.

Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage: la position au sein du ménage LIPRO individuelle (lifestyle projections), le type de ménage, le Low Work Intensity (la faible intensité de travail), l'historique de la nationalité (en fonction de la première nationalité et de la nationalité actuelle de l'intéressé et de ses parents), l'année et le trimestre d'acquisition de la nationalité actuelle, l'historique de la migration (en fonction du pays de naissance de l'intéressé et de ses parents), l'historique du motif de séjour, l'année et le trimestre d'inscription dans le registre national, la durée de séjour des parents lors de l'inscription dans le registre national, l'année et le trimestre de décès et le domicile (commune ou pays).

Statut professionnel: le code nomenclature de la position socio-économique, l'occupation dans une agence locale de l'emploi, en vertu de l'article 60/61, ou auprès d'une instance européenne ou internationale, le type de contrat de travail, la classe de travailleur, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, le code NACE, le fait de travailler (ou de ne pas travailler) dans le régime des titres-services, l'activation par l'Office national de l'emploi, le statut de chômeur activé, la durée du chômage, le statut de la personne bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, le salaire journalier (en classes), le

- salaire brut (en classes), le salaire imposable brut (en classes) et le revenu d'une activité indépendante (en classes).
- **6.** Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 1^{er} janvier 2023 (la date de fin prévue de l'étude) et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

- 7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 8. Le « CSB Herman Deleeck » étudie l'intégration sur le marché du travail et la position socioéconomique de personnes migrantes. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
- 9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
- 11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 12. Le « CSB Herman Deleeck » doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à

l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

- 13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
- 14. Le « CSB Herman Deleeck » peut conserver les données à caractère personnel codées mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date.
- 15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- 16. La présente délibération ne porte nullement préjudice à la compétence du Comité de Surveillance statistique qui, en vertu de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, est compétent pour se prononcer sur le traitement des données à caractère personnel issues de l'enquête sur les forces de travail, qui est gérée par l'Office belge de statistique STATBEL.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au « Centrum voor Sociaal Beleid » (CSB) Herman Deleeck de la faculté des Sciences sociales de l'Université d'Anvers, et ce uniquement dans le cadre de l'étude de l'intégration de personnes migrantes sur le marché du travail et de leur position socio-économique.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).